

N° 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE CAMONDATE DE CONVOCATION
26/03/2026

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice 27

présents 23

votants 27

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL
Adoption du règlement
budgétaire et financier

Début de la séance : 18h30

Fin de la séance : 19h56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le premier avril à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle Aragon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane TELLIEZ, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs M. TELLIEZ, Mme NOISELIET, M. ACCART, Mme AUGUSTE, M. CARDON, Mme BRUXELLE, M. BAYOUMI, Mme LEGRAND, M. CARPENTIER, Mme WESTLAND, M. MORTEL, Mme SCHLESSER-LELIEVRE, Mme TOUTAIN, M. CANDRE, M. BASTARD, Mme BILLION, M. BOCQUILLON, M. TOSOLINI, M. MULLOT, Mme MORRIER, M. HADOUX, Mme CHEVALIER, M. LEMOINE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

- M. SENECHAL (pouvoir donné à Mme TOUTAIN)
- Mme PATOUX (pouvoir donné à Mme AUGUSTE)
- Mme TERLON--CORDE (pouvoir donné à M. MULLOT)
- Mme RAIMBEAUX (pouvoir donné à Mme LEGRAND)

Secrétaires de séance :

Mme Veronique SCHLESSER-LELIEVRE

DELIBERATION N° 5

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – Adoption du règlement budgétaire et financier

La Commune de CAMON est régie par la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2020. Cette nomenclature transpose aux Intercommunalités et aux Communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables à la Commune de CAMON pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante, et ne peut être modifié que par elle.

Il doit être à nouveau adopté lors du renouvellement du Conseil Municipal avant la première affaire d'ordre budgétaire.

TITRE 1 – LE BUDGET DE LA COMMUNE DE CAMON

Le budget de la commune se compose du budget primitif (BP) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

La commune comporte 1 budget général soumis à la nomenclature M57.

Section 1 : Présentation du budget

Chapitre 1 – La présentation du budget par nature

Article 1 : Le budget de la commune est présenté et voté par nature. La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif de l'exercice précédent.

La présentation par nature du budget de la commune est établie sur le modèle du plan de compte prévu par la nomenclature M57. Il comprend 8 classes et s'inspire du Plan Comptable Général de 1982, révisé en 1999, conformément à l'article 56 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes)
- classe 2 : comptes d'immobilisations
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours
- classe 4 : comptes de tiers
- classe 5 : comptes financiers

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges
- classe 7 : comptes de produits

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée. La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Les crédits de paiement sont présentés par chapitres en sections d'investissement et de fonctionnement.

Chapitre 2 – La présentation du budget par fonction

Article 2 : La présentation du budget par nature est complétée par une présentation croisée par fonction pour le budget soumis à la nomenclature M57. Les crédits de paiement sont présentés par chapitres en sections d'investissement et de fonctionnement, suivant le découpage fonctionnel suivant :

Fonction 0 : Services généraux

Fonction 1 : Sécurité

Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle

Fonction 3 : Culture vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Fonction 4 : Santé et Action sociale

Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat

Fonction 6 : Action économique

Fonction 7 : Environnement

Section 2 : Vote du budget

Article 3 : Dans un délai entre 15 jours et 10 semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. A cette occasion, le Maire de la commune de CAMON présente les grands équilibres et les orientations du futur budget. Au Rapport d'Orientation Budgétaire sont joints les annexes suivantes : des éléments de contexte national, le programme pluriannuel d'investissement, une situation pluriannuelle de la dette ainsi qu'une analyse des équilibres fondamentaux.

Article 4 : Le niveau de vote est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

L'Assemblée délibérante vote les crédits de paiement de manière globale, par section, sans vote formel sur chacun des chapitres.

TITRE II – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Section 1 : Définition des AP et des AE

Article 5 : Une autorisation de programme (AP) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet ou d'un ensemble de projets concourant à la réalisation d'une même politique.

Une AP constitue « la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de programmes d'investissement pluriannuels ».

L'AP est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices budgétaires concernés. L'échéancier de crédits de paiement est donné à titre prévisionnel et à titre d'information, seul le montant total de l'AP, ainsi que les CP de l'exercice sont votés.

Article 6 : Une autorisation d'engagement (AE) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle de fonctionnement. Elle permet notamment de gérer les crédits de fonctionnement des concessions d'aménagement et les crédits relatifs à certaines délégations de service public ou contrats d'exploitation. Les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privées ne peuvent pas être gérés en AE.

L'AE constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement au titre desquelles la collectivité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire. L'AE, au même titre que l'AP, est ventilée en crédits de paiement annuels.

Article 7 : Les AP et AE ne peuvent être rattachées qu'à un seul budget. Elles peuvent financer une ou plusieurs opérations. Une opération peut être financée par une ou plusieurs AP ou AE.

Pour la suite du document, le terme d'AP s'applique invariablement aux AP et AE, sauf lorsque cela est précisé explicitement.

Section 2 : Modalités d'adoption des AP

Article 8 : Les AP sont votées dans le cadre d'une délibération distincte lors de l'adoption du budget primitif ou lors des décisions modificatives et révisées à chaque étape budgétaire. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Article 9 : Les AP sont individualisées en opérations lors de leur adoption. Cette individualisation peut intervenir en cours de vie de l'AP.

Section 3 : Règles de gestion pluriannuelle

Chapitre 1 – Règles de caducité des crédits de paiement

Article 10 : Les crédits de paiement non réalisés au terme de l'exercice en cours peuvent, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants, ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Situation fin d'exercice en cours							
Exercice 1				Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Total CP Voté
AP 1	CP Voté	CP Réalisé	CP RAR	CP Voté	CP Voté	CP Voté	
	1000	800	200	500	300	1000	2800

Situation après lissage							
Exercice 1				Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Total CP Voté
AP 1	CP Voté	CP Réalisé	CP RAR	CP Voté	CP Voté	CP Voté	
	800	800	0	500	300	1200	2800

Situation après application des règles de caducité							
Exercice 1				Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Total CP Voté
AP 1	CP Voté	CP Réalisé	CP RAR	CP Voté	CP Voté	CP Voté	
	800	800	0	500	300	1000	2600

Chapitre 2 – Règles de révision des AP

Article 11 : Les AP peuvent être révisées au cours des différentes étapes budgétaires :

- Les décisions modificatives (DM) permettent de mettre à jour les échéanciers de crédits de paiement sans impact sur le montant global des AP. Par exception, de nouvelles AP peuvent être votées lors d'une décision modificative.

Chapitre 3 – Règles de fongibilité des AP

Article 12 : Les crédits de paiement des AP peuvent être redéployés selon les règles de fongibilité suivantes :

- **des virements d'abondement d'AP** sont possibles (sous réserve du vote d'une AP dépenses imprévues) pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision du Maire qui doit être transmis au Préfet pour être exécutoire. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.

TITRE III – L'EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNE DE CAMON

La Commune de CAMON a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte financier unique.

Section 1 : Organisation financière

L'organisation financière fait intervenir plusieurs acteurs au sein de la commune :

- Les Chefs de service pour l'engagement juridique et le contrôle du service fait,
- Le Directeur Général des Services pour la consolidation de la programmation financière des pôles et l'expression des besoins budgétaires, pour la mise en œuvre de la stratégie financière, la mise à disposition de l'expertise financière et l'animation de la fonction financière.
- Le Service Comptabilité :
 - pour l'exécution financière.

Chapitre 1 – Les dépenses

Article 13 : L'engagement juridique relève des Chefs de service.

Article 14 : L'engagement comptable relève du service comptabilité. Il revient à ce dernier de vérifier la disponibilité effective des crédits de paiement avant tout acte d'engagement.

Article 15 : La vérification du service fait relève des Chefs de service.

Article 16 : le Service Comptabilité assure la liquidation des dépenses. La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Article 17 : Les certificats administratifs sont signés par le Maire, le Directeur Général des Services ou leurs représentants dûment habilités.

Article 18 : Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent du Service Comptabilité. Le Service Comptabilité assure un contrôle sélectif des dépenses en fonction des risques et des enjeux. Il définit les normes assurant le respect de la réglementation et des nomenclatures comptables et assure les relations avec la Trésorerie.

Chapitre 2 – Les recettes

Article 19 : L'engagement des recettes et leur liquidation sont effectués par le Service Comptabilité.

Article 20 : L'émission des titres transmis à la Trésorerie pour recouvrement est effectuée par le Service Comptabilité.

Article 21 : Les Chefs de Service sont chargés d'informer le Directeur Général des Services des recettes certaines à prévoir au budget ainsi que de toute modification ayant une influence sur les prévisions passées.

Le Directeur Général des Services assure la relation avec les parties versantes et préparent les projets de délibérations.

Section 2 : Affectation et virement de crédits de paiement

Article 22 : L'affectation des crédits de paiement relève du Directeur Général des Services.

Article 23 : Le Maire peut effectuer des virements de crédits de paiement d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Ces virements peuvent être saisis par le Directeur Général des Services et le Service Comptabilité.

Article 24 : En dehors des exceptions prévues à l'article 12, les virements de crédits de paiements entre chapitres budgétaires, sont de la compétence du Conseil Municipal. Lors du vote du Budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitre (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section, en dehors des AP. De la même façon, ces virements de crédits font l'objet d'une Décision du Maire qui doit être transmise au Préfet pour être exécutoire et notifié au comptable. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.

TITRE IV – GESTION DES CREDITS

Section 1 : Comptabilité d'engagement

Article 25 : En application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, l'engagement juridique constate l'obligation de payer pour la collectivité.

Article 26 : Aucune dépense ne peut donner lieu à engagement juridique si les crédits nécessaires n'ont pas préalablement ou concomitamment donné lieu à un engagement comptable.

Section 2 : Règles d'amortissement

Article 27 : Les règles et durées d'amortissement découlent des nomenclatures comptables applicables à la Commune de CAMON. Le tableau des durées d'amortissement par catégorie de biens figure en annexe 1 du présent règlement budgétaire et financier.

Article 28 : Conformément à la M57, la Commune de CAMON peut procéder à la neutralisation des charges d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

Section 3 : Provisions

Article 29 : On distingue les provisions pour dépréciation d'élément actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Article 30 : Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Article 31 : Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles peuvent être constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective. Le Conseil Municipal décide de voter une provision à hauteur de 15% des restes à recouvrer des années N-2 et antérieures.

Article 32 : Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Article 33 : La Commune de CAMON gère les provisions selon le régime semi-budgétaire (mise en réserve). Une délibération de l'Assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Section 4 : Règles de rattachement des charges et des produits

Article 34 : La Commune de CAMON pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice en application du principe d'indépendance des exercices.

Article 35 : Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement. Elle consiste à intégrer dans le résultat annuel les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et les charges correspondant à des services faits, qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Article 36 : Les mouvements financiers (régularisations comptables, ...) et les recettes peuvent donner lieu à l'émission de mandats et de titres sur la période de la journée complémentaire autorisée par l'article L.1612-11 du CGCT.

Section 5 : Restes à réaliser

Article 37 : Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Article 38 : Les états des restes à réaliser sont validés et signés par le Maire puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget primitif.

TITRE V – GESTION FINANCIERE

Section 1 : Gestion de la dette

Article 39 : La Commune de CAMON met en place un suivi de la dette visant à garantir les ressources financières, à sécuriser le portefeuille de dette et à formaliser le processus de décision.

Section 2 : Garanties d'emprunt

Article 40 : Les garanties d'emprunt constituent des engagements « hors bilan » dont le niveau et les risques potentiels sont interrogés par les financeurs propres de la Commune de CAMON. A ce jour, la garantie de la Commune de CAMON n'a jamais été appelée.

TITRE VI – INFORMATION DES ELUS

Article 41 : Le Maire rend compte des décisions prises au titre du dernier exercice en matière de réalisation et de gestion des emprunts, ainsi qu'en matière de réalisation des lignes de trésorerie à l'occasion du compte financier unique.

Article 42 : Par conséquent,

Le Conseil Municipal de CAMON

DECIDE

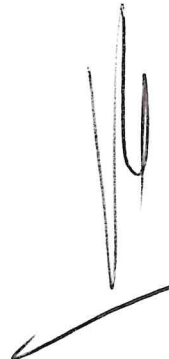
- d'approuver le règlement budgétaire et financier de la Commune de CAMON.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Maire,




Le(s) secrétaire(s),



Annexe 1

Comptes M57	Libellé du compte	Durée en années	Comptes amortissement
	Biens de faible valeur (inférieur à 1 000 TTC)	1	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	2802
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - frais d'études (suivis de travaux)	Selon rattachement	Selon rattachement
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - frais d'études (non suivis de travaux)	5	28031
2033	Frais d'insertion (suivis de travaux)	Selon rattachement	Selon rattachement
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5	28033
2041512	Subventions d'équipement versées aux groupements de collectivités - bâtiments et installations	30	28041512
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	5	280422
2051	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires – Concessions et droits similaires	5	28051
2121	Agencements et aménagements de terrains – Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121
2128	Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	15	28128
21534	Réseau d'électrification	30	281534
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	281568
21578	Installations, matériel et outillage techniques – Autre matériel technique	10	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : - Gros équipements et systèmes de vidéoprotection - Autres	15 8	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8	28181
21828	Autres immobilisations corporelles - matériels de transport	8	281828
21831	Matériel informatique scolaire	5	281831
21838	Autre matériel informatique	5	281838

21841	Autres immobilisations corporelles - Matériels de bureau et mobiliers scolaires	10	281841
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers (hors scolaire)	10	281848
2185	Matériel de téléphonie	5	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	8	28188